

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de la
biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Ministère de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation

Ministère de la ville et du logement
Direction générale de l'aménagement, du
logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et
des paysages
Sous-direction de l'aménagement durable
Bureau des stratégies territoriales

**Instruction interministérielle du 11 août 2026 relative à la préparation de la révision de
l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation
d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou
européenne [PENE] présentant un intérêt général majeur**

(Texte non paru au journal officiel)

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature**

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

Le ministre de la ville et du logement

à

Pour attribution :

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du
logement

Madame la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Ile-de-France

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
Guadeloupe, Martinique et Réunion

Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de
Mayotte

Monsieur le directeur général des territoires et de la mer de Guyane

Pour information :

Monsieur le ministre de l'intérieur

Madame la ministre des armées et des anciens combattants (direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement)

Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice (secrétariat général)

Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique (direction générale des entreprises)

Madame la ministre des outre-mer

Secrétariat général du Gouvernement

Secrétariat général des ministères aménagement du territoire transition écologique

Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités

Direction générale de l'énergie et du climat

Direction générale de l'aviation civile

Direction générale de la prévention des risques

Direction générale des collectivités locales

Délégation interministérielle aux jeux olympiques et paralympiques

Délégation interministérielle au nouveau nucléaire

Référence	NOR : ATDL2619652J
Date de signature	11 août 2026
Émetteur	Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation Ministre de la ville et du logement
Objet	Recensement des projets d'envergure nationale ou européenne [PENE] présentant un intérêt général majeur
Commande	Action
Action à réaliser	Identifier les PENE présentant un intérêt général majeur en vue d'une révision de l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des PENE à l'appui du cadre de recensement en annexe.
Echéance	14 septembre 2026
Contact utile	DGALN/DHUP Sous-direction de l'aménagement durable ad1.dgaln@developpement-durable.gouv.fr • Céline BONHOMME, sous-directrice de l'aménagement durable ; Tél : 01 40 81 99 93 Courriel : celine.bonhomme@developpement-durable.gouv.fr • Pauline SIROT, cheffe du bureau des stratégies territoriales (AD1) ; Tél : 01 40 81 98 31 Courriel : pauline.sirot@developpement-durable.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	Quatre pages et une annexe

Résumé : La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 a introduit un dispositif permettant de comptabiliser au niveau national la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour les projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) réalisés au cours de la décennie 2021-2031, afin de faciliter le déploiement de la politique de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation (ZAN). Les projets éligibles doivent répondre à des catégories législatives, présenter un intérêt général majeur et consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici fin 2030. Un arrêté du 31 mai 2024 établit la liste de ces PENE, qui peut être modifié pour ajouter ou retirer des projets éligibles. Une révision de l'arrêté est envisagée.

Les préfets de région sont ainsi invités, chacun en ce qui le concerne, à évaluer l'état des projets situés sur le territoire régional afin de préparer cette mise à jour. Sur cette base, un projet de liste sera ensuite soumis aux consultations prévues par la loi auprès des régions et des conférences régionales de gouvernance de la politique de sobriété foncière, avant publication de l'arrêté révisé.

Texte(s) de référence : Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, article 3 ; Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, article 194 ;
Circulaire(s) abrogée(s) : aucune
Date de mise en application : [...]
Opposabilité concomitante : Oui ☐ Non ☒ <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.</i>
Pièce(s) annexe(s) : Annexe 1 – cadre de recensement des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE)
N° d'homologation Cerfa : [...]
Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr ☐ Bulletin Officiel ☒

Assouplissant la loi « Climat et résilience », la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 a notamment prévu un dispositif permettant que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) emportée par les projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) dont les travaux sont prévus d'ici fin 2030, soit comptabilisée au niveau national dans le cadre d'un forfait.

Ce mécanisme, qui vise à faciliter le respect de l'effort national de sobriété foncière, n'a pas d'effet sur l'avancement des projets ou les procédures auxquelles ils sont par ailleurs soumis. Dès lors qu'ils emportent de la consommation d'ENAF dans la décennie 2021-2031, les projets concernés sont listés par un arrêté du ministre en charge de l'urbanisme à partir de deux critères cumulatifs fixés par la loi : relever d'au moins une des catégories législatives listées au 7° du III de l'article 194 de la loi « Climat et résilience » et présenter un intérêt général majeur.

L'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'ENAF des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur organise ce dispositif. En particulier, son article 3 prévoit qu'à l'annexe I de l'arrêté est établie une première liste de PENE dont la consommation est mutualisée au niveau national. Cet arrêté peut être modifié pour identifier un ou de nouveau(x) projet(s) satisfaisant au cadre législatif ou permettre le retrait de projets listés en cas d'abandon ou de décalage du commencement des travaux à compter de 2031.

A ce jour, plusieurs projets ont fait l'objet de demandes d'ajout à l'annexe I dont certains figurent déjà dans le recensement indicatif de l'annexe II de l'arrêté. Dans le même temps, d'autres projets ont pu connaître un ralentissement voire un abandon. Pour tenir compte de ce nouveau contexte et ces demandes, une modification de l'arrêté en vigueur est envisagée, par l'actualisation de la liste des projets figurant en annexe I.

Pour préparer cette révision, vous êtes invités à évaluer le statut des projets situés sur le territoire régional, qu'il s'agisse des PENE déjà listés en annexe I de l'arrêté du 31 mai 2024 ou de nouvelles demandes. Des listes régionales vous sont transmises par envoi séparé, sous la forme de grilles préremplies, qu'il vous revient de renseigner en vous appuyant sur le cadre de recensement détaillé en annexe. Sont incluses dans ces tableaux les nouvelles demandes pour lesquelles les services de la DHUP ont déjà été sollicités. Ces tableaux complétés sont à transmettre au plus tard le **14 septembre 2026** à l'adresse de contact suivante :

ad1.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

Au regard de la saturation quasi complète du forfait PENE (97%) et de la nécessité d'actualiser l'annexe I en cohérence avec les dynamiques des territoires, nous vous demandons de veiller à une **identification rigoureuse et sélective des projets les plus stratégiques et les plus matures** d'une part, et de ceux dont le calendrier connaîtrait des retards ou qui seraient abandonnés d'autre part. Le retrait des projets de l'annexe I emporterait des marges de manœuvre au sein du forfait national pour accueillir de nouveaux PENE matures dont le démarrage serait assuré d'ici fin 2030.

Sur la base de vos propositions et éléments d'information, un projet d'arrêté sera consolidé. La procédure de révision de l'arrêté devant être réalisée dans les mêmes formes que celles de son élaboration, ce projet fera ensuite l'objet des concertations et recueils d'avis auprès des acteurs locaux et nationaux selon des modalités qui vous seront précisées le moment venu.

Le bureau des stratégies territoriales de la DGALN est à votre disposition pour toute demande d'éclaircissement.

Je vous demande de veiller tout particulièrement à la fiabilité et au respect des délais de cette opération de recensement.

La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel.

Fait le 11 août 2026.

Monique BARBUT

Françoise GATEL

Vincent JEANBRUN

Annexe 1 – cadre de recensement des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE)

ACTUALISATION DES INFORMATIONS POUR LES PENE FIGURANT À L'ANNEXE I DE L'ARRÊTE DU 31/05/2024	
DONNÉES ISSUES DE L'ARRÊTÉ DU 31/05/24	Nom du projet ; Référence administrative ; Région(s)
ACTUALISATION DES DONNÉES	Si certaines données sont à actualiser : préciser les données relatives au PENE déjà listés en annexe I à mettre à jour à l'occasion de la révision de l'arrêté. En particulier s'agissant de la référence administrative et de l'estimation de la consommation d'espaces pour la décennie en cours.
NIVEAU DE PRIORITÉ	Préciser le niveau de priorité du projet selon 3 niveaux : 1 pour les projets les plus stratégiques, 2 pour les projets importants mais moins prioritaires à conserver dans l'arrêté, et 3 pour les projets à retirer de l'arrêté PENE.
ÉTAT D'AVANCEMENT	Préciser l'état d'avancement du projet : en particulier en indiquant si le chantier a déjà démarré, ainsi que les dates prévisionnelles de démarrage et de livraison des travaux.

INFORMATIONS À RENSEIGNER POUR LES NOUVELLES DEMANDES D'INSCRIPTION À LA LISTE DES PENE		
DESCRIPTION DU PROJET	DESCRIPTIF SOMMAIRE DU PROJET	Présentation de la nature et objet du projet. Si l'opération est multi-site ou est composée par plusieurs projets : préciser le nom des différents projets composant l'opération sous forme de liste
	RÉFÉRENCE ADMINISTRATIVE	Décision, autorisation, acte ou tout autre document administratif permettant de garantir la maturité du projet, ayant vocation à figurer sur l'arrêté révisé
	PORTEUR DE PROJET	Nom du maître d'ouvrage
	LOCALISATION ET PÉRIMÈTRE DU PROJET	Collectivités concernées : département et emprises communales Préciser si une cartographie est associée en PJ (PDF ou SIG)
	ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROJET	Préciser : - années de délivrance de la première et de la dernière autorisation administrative (dans le cas d'une ZAC préciser la date d'approbation du dossier de réalisation de la ZAC), - dates de début du chantier et de livraison finale du chantier
CONSOMMATION ENAF	ESTIMATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (ENAF) EMPORTÉE PAR LE PROJET PENDANT LA DÉCENNIE 2021-2031	La consommation d'ENAF est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. <u>C'est la transformation effective d'un ENAF en espace urbanisé qui est comptée. Un ENAF est considéré comme effectivement consommé à compter du démarrage des travaux.</u> Généralement, les infrastructures ont pour effet, lorsqu'elles ont été implantées sur un ENAF de le transformer en espace urbanisé ou de le soustraire à son usage agricole, naturel ou forestier. Les surfaces restantes ou remises en ENAF à la fin de la tranche 2021-2031 (par exemple surface en eau pour un canal) ne comptent pas comme une consommation d'ENAF. De même, les constructions ou installations réalisées dans un espace déjà aménagé (par exemple constructions créées sur des surfaces engazonnées au sein d'un aéroport ou d'une base militaire) ne comptent pas comme une nouvelle consommation d'ENAF.
CRITÈRE IGM	Projets qui au vu de leurs caractéristiques, mais aussi en raison de ce qu'ils impliquent territorialement, des enjeux qui y sont attachés et surtout des objectifs auxquels ils permettent de répondre, peuvent apparaître comme essentiel, voire indispensable et présentent un intérêt général pouvant être qualifié de majeur. Cet intérêt doit être manifestement significatif au niveau national ou européen.	Si possible, indiquer en quoi le projet pourrait répondre à la notion d'intérêt général majeur, par exemple, au regard des critères suivants : - la contribution à la création d'emplois locaux (en précisant le nombre d'emplois), - l'accueil de population (préciser le nombre de logements créés, mis en regard d'une tension immobilière caractérisée), - le maillage d'infrastructures d'intérêt national et européen (tels que des liaisons internationales ou des connexions interrégionales), - des projets contribuant significativement à la souveraineté nationale et au rayonnement de la France à l'international, - ou tout autre indice (à préciser).

a) Les travaux ou les opérations qui sont ou peuvent être, en raison de leur nature ou de leur importance, <u>déclarés d'utilité publique (DUP) par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté ministériel</u> en application de l'article L. 121-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Pour les infrastructures fluviales, sont concernés les travaux ou les opérations qui sont réalisés sur le domaine public de l'Etat ou de ses opérateurs.	Ce sont les projets (qu'ils disposent ou non d'une DUP) qui sont référencés : Au II et III du R121-1 du CECUP qui sont : - Opérations en vue de l'installation des administrations centrales, des services centraux de l'Etat et des services à compétence nationale - Travaux de création de routes express appartenant au domaine de l'Etat, Et au R.121.2 du CECUP, qui sont : 1° Les travaux de création d'autoroutes, à l'exclusion, sur les autoroutes existantes, des travaux de réalisation d'ouvrages annexes, d'élargissement et de raccordement à d'autres voies publiques. 2° Les travaux de création d'aérodromes de catégorie A. 3° Les travaux de création de canaux de navigation d'une longueur supérieure à 5 kilomètres, accessibles aux bateaux de plus de 1 500 tonnes de port en lourd en ne prenant en compte que les travaux ou les opérations qui sont réalisés sur le domaine public de l'Etat ou de ses opérateurs. 4° Les travaux de création ou de prolongement de lignes du réseau ferré national d'une longueur supérieure à 20 kilomètres, à l'exclusion des travaux d'aménagement et de réalisation d'ouvrages annexes sur le réseau existant. 5° Les travaux de création de centrales électriques d'une puissance égale ou supérieure à 100 mégawatts, d'usines utilisant l'énergie des mers ainsi que d'aménagements hydroélectriques d'une puissance maximale brute égale ou supérieure à 100 mégawatts et d'installations liées à la production et au développement de l'énergie nucléaire ; 6° Les travaux de transfert d'eau de bassin fluvial à bassin fluvial (hors voies navigables) dont le débit est supérieur ou égal à 1 mètre cube par seconde. 7° Les travaux de création ou de prolongement d'une infrastructure de transport ferroviaire nécessaire à la mise en œuvre d'un projet auquel le statut de service express régional métropolitain a été conféré et pour lesquels l'appréciation sommaire des dépenses prévue par l'article R. 112-4 dépasse un montant de 500 millions d'euros.
b) Les travaux ou les opérations de construction de <u>lignes ferroviaires à grande vitesse</u> et leurs débranchements.	Les LGV sont à identifier dans cette colonne et non pas dans la colonne recensant les PENE de catégorie a (cf. 4° de l'article R121-2 du CECUP)
c) Les <u>projets industriels</u> d'intérêt majeur pour la souveraineté nationale ou la transition écologique ainsi que les projets industriels qui participent directement aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable.	Les projets industriels d'intérêt majeur sont des projets industriels qui revêtent, eu égard à leur objet et à leur importance notamment en termes d'investissement, d'emploi et de superficie, une importance particulière pour la transition écologique ou la souveraineté nationale comprenant notamment ; - ceux qualifiés par décret de projet d'intérêt national majeur, dans le cadre de la procédure fixée à l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme. - ceux visés à l'article L. 300-6, 4° du CU (les projets d'installations industrielles de fabrication ou d'assemblage des produits ou équipements qui participent directement aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable). Ces secteurs sont notamment ceux du solaire photovoltaïque et thermique, des éoliennes à terre et en mer, des batteries et du stockage d'énergie, des pompes à chaleur et de la géothermie, de l'électrolyse, des piles à combustible, du biogaz et du biométhane renouvelables, de la capture, utilisation et stockage de gaz carbonique, des technologies de réseau électrique, du nucléaire.
d) Les actions ou les opérations d'aménagement qui sont <u>réalisées par un grand port maritime ou fluvio-maritime de l'Etat</u> mentionné à l'article L. 5312-1 du code des transports ou pour son compte, dans le cadre de ses missions prévues à l'article L. 5312-2 du même code, et qui sont conformes aux orientations prévues dans son projet stratégique pour sa	Les projets devront répondre aux 4 critères susmentionnés qui sont : - C1 : action ou opération d'aménagement - C2 : réalisés par un GPM(F) ou pour son compte, y compris par un prestataire extérieur - C3 : dans le cadre de ses missions - C4 : conforme aux orientations prévues dans son projet stratégique dans sa circonscription

	circonscription ainsi que celles réalisées par le port autonome de Strasbourg.	
	e) Les opérations intéressant la défense ou la sécurité nationales.	
	f) Les opérations de construction ou de réhabilitation d'un établissement pénitentiaire qui sont réalisées par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice.	
	g) Les actions ou les opérations de construction ou d'aménagement réalisées par l'Etat ou, pour son compte, par l'un de ses établissements publics ou, le cas échéant, par un concessionnaire, dans le périmètre d'une opération d'intérêt national mentionnée à l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme.	Notamment des projets d'aménagement conduits par des établissements publics d'aménagement ou des sociétés publiques d'aménagement d'intérêt national dans le périmètre d'une OIN
	h) La réalisation d'un réacteur électronucléaire au sens de l'article 7 de la loi NUKE n° 2023-491 du 22 juin 2023.	Au sens de l'article 7 de la loi NUKE, la réalisation d'un réacteur électronucléaire comprend l'ensemble des constructions, des aménagements, des équipements, des installations et des travaux liés à sa création ou à sa mise en service ainsi que ses ouvrages de raccordement au réseau de transport d'électricité. La réalisation d'un réacteur électronucléaire comprend également les installations ou les aménagements directement liés à la préparation des travaux en vue de la réalisation de celui-ci.
	i) Les opérations de construction ou d'aménagement de postes électriques de tension supérieure ou égale à 220 kilovolts, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.	Ces projets correspondent aux postes de transformation du réseau public de transport (article L. 321-4 du code de l'énergie), d'une tension supérieure ou égale à 220 kilovolts , tant en courant continu qu'en courant alternatif, notamment ceux portés par la société Réseau de transport d'électricité en France métropolitaine continentale et les gestionnaires compétents en Corse et dans les départements et régions en outre-mer, ainsi que les postes de répartition et les stations de conversion lorsqu'ils intègrent un niveau de tension équivalent. Au sens de l'article R. 321-2 du code de l'énergie, sont visées pour ce réseau la partie de très haute tension des postes de transformation alimentant un ou plusieurs réseaux publics de distribution, ainsi que les équipements assurant la sécurité ou la sûreté du réseau public de transport, c'est-à-dire notamment les installations électriques de très haute tension et leurs équipements de contrôle et de commande associés, à l'exception des transformateurs de très haute tension en moyenne tension et de leurs cellules de protection.
	j) Les opérations d'aménagement, de construction, d'équipement ou d'infrastructure nécessaires à la préparation, à l'organisation et au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030.	L'identification des projets éligibles à cette nouvelle catégorie s'appuiera sur les opérations réalisées par l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030 (SOLIDEO) ou pour lesquelles cet établissement assure la coordination des maîtres d'ouvrages qui en sont responsables.